



Arrêt

n° 276 246 du 19 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme dans sa requête:

« [...] Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 17 juillet 1973 à Metet au Cameroun. Vous déclarez être homosexuel et avoir été contraint par vos parents d'épouser [A. R.], décédée le 17 janvier 2017. De votre union avec cette dernière, vous avez eu trois enfants : [P. N. P. L.] née le 19 avril 2007, [A. N. J. A.] née le 14 juillet 2008 et [S. N. E. L.] né le 30 mai 2010, qui résident actuellement et principalement avec leur grand-mère maternelle au Cameroun.

Vous avez été scolarisé jusqu'en 6^{ème} année secondaire. Vous avez deux frères dont l'un vit en Autriche depuis plus de 20 ans. Votre dernière résidence se situe à Douala, où vous viviez avec vos parents et votre frère [W. E. S.]. Avant de quitter le Cameroun, vous avez travaillé en tant que consultant expertise machiniste. Votre père est décédé le 30 mai 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Au Cameroun, vous êtes poursuivi pour pratique d'homosexualité. A ces occasions, vous êtes arrêté à deux reprises, le 20 février 2016 et le 14 juillet 2016 et détenu, la première fois six jours au commissariat du 7^{ème} arrondissement de Douala et la seconde fois deux semaines au commissariat du 9^{ème} arrondissement. Votre oncle intervient pour vous libérer. Après votre seconde détention, vous suivez alors votre compagnon du moment au Gabon et y vivez jusqu'à ce que votre relation se détériore. Vous rentrez ensuite à Douala et vous rendez en République Tchèque où vous passez une semaine dans le cadre de votre travail. De là, vous vous rendez en France où vous résidez pendant quelque temps avant d'arriver en Belgique le 24 janvier 2019. Le 5 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et votre permis de conduire camerounais ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il prend un moyen unique tiré « [...] de la violation de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et, ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision litigieuse.

Le requérant joint à sa requête plusieurs articles et rapports à caractère général sur la situation des homosexuels au Cameroun (pièces 3 à 6) ainsi qu'une « Attestation bénéficiaire entretien individuel » de la Maison Arc-en-Ciel, Province de Luxembourg, du 14 mars 2022 (pièce 7).

5.2. En date du 29 juillet 2022, le requérant fait parvenir au Conseil un document intitulé « Notes d'observation complémentaire » à laquelle il annexe plusieurs pièces auxquelles il se réfère notamment dans sa requête (v. requête, p. 6), à savoir un courrier du sieur G. M. R. M. du 27 novembre 2021, accompagné de son document de séjour belge, une « Attestation bénéficiaire de participation aux activités » établie par la Maison Arc-en-ciel, Province de Luxembourg, datée du 6 novembre 2021 ainsi que plusieurs photographies.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève plus particulièrement :

- que le récit du requérant est émaillé d'importantes contradictions entre ses dires dans sa *Déclaration* et lors de ses entretiens personnels concernant la date à laquelle il a fui le Cameroun, concernant les pays par lesquels il est passé avant d'arriver en Belgique ainsi que concernant les circonstances de l'organisation de son départ du pays ; que, par ailleurs, la version qu'il a fournie lors de ses entretiens personnels s'agissant de son parcours suite à sa sortie du commissariat après son arrestation le 14 juillet 2016 comporte certaines incohérences chronologiques importantes et ne concorde pas avec les informations objectives relatives à sa demande de visa pour la République Tchèque (v. *farde Informations sur le pays*) ;

- qu'au vu du climat d'hostilité régnant au Cameroun vis-à-vis des homosexuels, il est peu plausible que le requérant ait décidé de retourner dans son pays d'origine après avoir fui au Gabon suite à ses deux arrestations ; qu'il n'est pas plus vraisemblable, dans le contexte décrit, que dans le mois de son retour du Gabon où il déclare avoir passé un an environ, le requérant reprenne contact avec son ancien employeur, renoue avec son environnement de travail comme si de rien n'était et obtienne d'emblée un visa pour une mission de travail à l'étranger avant de parvenir à quitter le Cameroun, légalement, sous sa propre identité, muni de son passeport national ; qu'il n'est pas davantage crédible que le requérant, qui déclare craindre pour sa vie, n'ait pas envisagé de profiter de son voyage professionnel en République Tchèque ou de son séjour en France par la suite pour y introduire une demande de protection internationale ;

- que les propos que le requérant a tenus dans son *Questionnaire* et lors de ses entretiens personnels sont évolutifs pour ce qui est de la prise de conscience de son orientation sexuelle ;

- que d'autres incohérences, inconsistances et invraisemblances sont aussi à relever dans les déclarations du requérant concernant les partenaires avec lesquels il aurait entretenu une relation amoureuse au Cameroun, concernant ses relations sur son lieu de travail ainsi qu'au sujet de « son vécu homosexuel au sein de [sa] famille » ;

- que le comportement du requérant, qui prend le risque d'embrasser son compagnon dans les toilettes lors d'une fête d'anniversaire le 14 juillet 2016, est « hautement improbable » dès lors qu'il déclare avoir déjà fait l'objet d'une interpellation pour le même motif en février 2016 et compte tenu du climat homophobe régnant au Cameroun ;

- que le requérant n'a pu apporter que peu de précisions relativement à ses « connaissances homosexuelles en Belgique » ; que ses propos demeurent également vagues lorsqu'il a été invité à évoquer l'homme avec qui il prétend entretenir une relation amoureuse dans le Royaume, à savoir, selon ses dires lors de ses entretiens personnels, un dénommé Y. M. P.

Le Conseil rejoint ainsi la partie défenderesse en ce qu'elle en conclut que « [...] ces contradictions, incohérences, inconsistances et invraisemblances majeures relevées dans [les] propos [du requérant] relatifs à [son] parcours de fuite, la prise de conscience de [son] orientation sexuelle, [ses] partenaires et la relation amoureuse [qu'il a] entretenue avec eux et les faits de persécutions dont [il a] été victime constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent [...] de tenir pour établie la réalité de [son] orientation sexuelle et les problèmes [qu'il aurait] rencontrés au Cameroun en raison de [son] homosexualité ».

Le Conseil constate *in fine*, à la suite de la partie défenderesse, que les documents produits par le requérant au dossier administratif - à savoir une carte nationale d'identité et un permis de conduire, qui portent sur des éléments qui ne sont pas contestés - « [...] ne modifient pas l'évaluation de [son] dossier ».

9. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Dans son recours, le requérant se contente, en substance, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences relevées dans la décision, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de tenter de justifier les contradictions, incohérences et invraisemblances de ses déclarations par des explications qui ne convainquent pas le Conseil et n'ont pas de réelle incidence sur les motifs pointés par la Commissaire adjointe, tantôt de se référer à des informations objectives de portée générale qui concernent la répression dont font l'objet les homosexuels au Cameroun mais qui n'ont toutefois pas trait à sa situation personnelle ni aux faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi notamment, pour ce qui est des contradictions et incohérences relatives à son trajet migratoire, le requérant avance « [q]u'il est en réalité manifeste [qu'il] s'est trompé, en raison de son stress, dans les informations [qu'il a] communiquées à la partie adverse lors de son audition [...] » et que s'il a « [...] pu passer les contrôles, c'est notamment en raison de la vétusté des installations camerounaises qui ne disposent pas, comme cela peut être le cas en EUROPE, de logiciels de reconnaissance faciale ou bien encore de passeports biométriques ». Ainsi aussi, s'agissant de la découverte de son orientation sexuelle, il rappelle qu'il n'a été scolarisé « [...] que jusqu'en 6ème primaire » et fait valoir que « [...] la notion d'homosexualité est extrêmement complexe et dépend d'un cheminement intérieur », tout en précisant que c'est « avec ses mots » qu'il s'est exprimé. Ainsi encore, par rapport à ses « compagnons successifs », il reconnaît, comme il l'a déclaré lors de son entretien personnel, qu'il s'est « mêlé un peu les pédales » et qu'il « [...] a commis des erreurs, parfois grossière[s], dans ses déclarations en raison de son stress » et « de son faible niveau d'instruction ». En ce qui concerne l'invraisemblance mise en avant dans la décision attaquée en ce qui concerne ses collègues, également soupçonnés d'être homosexuels mais qui ne rencontrent pas les mêmes problèmes que lui, il soutient que « [...] les relations de travail sont des relations intimement personnelles » et « [q]u'il est dès lors aisé, pour des personnes avec lesquelles on [n']entretien[t] pas de bonnes relations, d'accuser à tort d'homosexualité ou au contraire de ne rien voir ou de ne pas croire à de telles accusations si l'on s'entend bien avec la personne concernée ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications qui ont, pour la plupart, un caractère purement factuel et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Le Conseil estime aussi qu'en l'espèce ni le stress qu'a pu légitimement éprouver le requérant lors de ses entretiens personnels, ni son niveau scolaire (soit tantôt un niveau sixième secondaire - v. *Déclaration*, question 11 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 octobre 2021, p. 6 -, tantôt un niveau sixième primaire - v. requête, p. 5), ni même « la complexité » de la notion d'homosexualité « qui dépend d'un cheminement intérieur », selon les termes de la requête, ne peuvent permettre d'expliquer le manque flagrant de cohérence et de consistance dont il a fait preuve dans ses déclarations. Les insuffisances mises en avant par la Commissaire adjointe dans sa décision ne portent en effet pas sur des points de détail du récit du requérant mais sur des éléments essentiels de son récit. Les questions telles que formulées par l'officier de protection en charge du dossier n'impliquaient en outre pas de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les dépositions du requérant une indication que celui-ci aurait éprouvé des difficultés de concentration, d'expression ou de compréhension. L'avocat du requérant n'a d'ailleurs fait aucune remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée à la fin des entretiens personnels (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 octobre 2021, p. 26 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 octobre 2021, p. 17).

Il pouvait donc être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte un minimum d'informations précises, détaillées et constantes à propos des principaux motifs qui l'ont poussé à fuir le Cameroun, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Enfin, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, dès lors que le requérant n'expose pas en quoi cette disposition n'aurait pas été respectée en l'espèce. Le Conseil rappelle en tout état de cause que cet article de loi présuppose que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

10. Les documents joints à la requête ne permettent pas d'inverser le sens de ces constats.

Il s'agit tout d'abord d'articles et de rapports qui concernent la situation générale des homosexuels au Cameroun (v. pièces 3, 4, 5 et 6 annexées à la requête) mais qui n'ont pas trait aux faits que le requérant invoque, à titre personnel, à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Ensuite, quant à l'attestation de la Maison Arc-en-ciel, Province de Luxembourg, datée du 14 mars 2022 (v. pièce 7 annexée à la requête), il ne peut en être tiré aucune conclusion particulière. Cette dernière ne fait, en effet, qu'indiquer, sans autre détail, que le requérant a bénéficié « d'un entretien individuel en date du 14 mars 2022 » auprès de l'association.

11. Il en est de même des pièces annexées au document intitulé « Notes d'observation complémentaire » que le requérant a transmis au Conseil en date du 29 juillet 2022.

Il s'agit d'abord d'un courrier du 27 novembre 2021 rédigé par le sieur G. M. R. M. accompagné d'une copie de son document de séjour belge. Dans cette lettre, le sieur G. M. R. M. mentionne qu'il est en « relation sentimentale » avec le requérant « depuis le 23/janvier/2021 » et qu'ils souhaitent « cohabiter légalement dans le même domicile ». Or, le Conseil observe que ces informations entrent en contradiction avec ce que le requérant a déclaré lors de ses entretiens personnels et à l'audience. En effet, lors de ses entretiens personnels, le requérant a expliqué qu'il entretenait une relation amoureuse en Belgique avec un dénommé Y. M. P., ce qui ne correspond pas au nom inscrit sur ce courrier (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 octobre 2021, p. 25 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 octobre 2021, p. 6). De même si dans ce courrier, le sieur G. M. R. M. précise qu'il est en relation avec le requérant depuis le mois de janvier 2021, le requérant mentionne à l'audience qu'il a une relation avec un certain « M. G. » - dont le « petit nom » serait Y. - depuis « presque novembre 2021 ». Ces constats, cumulés au fait que lors de l'audience, le requérant s'est contredit par rapport à ce qu'il avait déclaré précédemment au sujet du nom du site sur lequel il aurait rencontré cet homme (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 octobre 2021, p. 25) et qu'il n'y a, de surcroît, pas été en mesure d'apporter des informations suffisamment consistantes à propos de leur relation amoureuse, empêchent de croire à la réalité de cette dernière et en conséquence, d'accorder une quelconque force probante à ce courrier du 27 novembre 2021.

Quant aux photographies - qui représenteraient le requérant et son compagnon en Belgique -, il ne peut aucunement en être déduit que les deux personnes qui y figurent - que l'on aperçoit dans un supermarché et au restaurant - entretiendraient une relation amoureuse.

Pour ce qui est de l'« Attestation bénéficiaire de participation aux activités » de la Maison Arc-en-Ciel, Province du Luxembourg, du 6 novembre 2021, elle ne fait qu'indiquer que « [...] vous avez bénéficié auprès de [...] d'un entretien individuel en date du 06 décembre 2021 [...] [à] Arlon » - soit à une date postérieure à celle qui se trouve en haut du document, ce qui pose question - et que dans le cadre de cette entrevue « [...] votre participation aux activités de l'association à l'intention du public LGBTQI + et pour la promotion des droits des personnes LGBTQI + en 2019 lorsque vous étiez encore résident encore résidant à Sugny » a été abordée.

Cette attestation ne se prononce toutefois pas au sujet de l'orientation sexuelle du requérant, ni concernant les problèmes qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle en tout état de cause que le simple fait d'avoir intégré une association luttant pour la cause homosexuelle en Belgique ne peut constituer un commencement de preuve de l'orientation sexuelle d'une personne.

12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone au Cameroun où il résidait (v. *Déclaration*, question 10) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, que ce soit dans les déclarations du requérant ou dans les pièces des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que ce dernier pourrait être exposé, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article précité de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

14. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

16. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD